

SOCIÉTÉ DES NATIONS:

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.47.M.47.1942.XI.
(O.C./A.R.1941/17)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 25 juin 1942.

TRAFFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1941.

S U R I N A M.

Communiqué par le Gouvernement des Pays-Bas.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. LOIS ET PUBLICATIONS.

Au cours de l'année 1941, il n'y a pas eu de nouvelles ordonnances sur la question de l'opium et autres drogues nuisibles.

II. ADMINISTRATION.

1° a) Il n'y a pas eu de modification dans l'application des accords internationaux.

b) et c) La police, l'administration des finances et le service médical sont chargés du contrôle de l'exécution de l'ordonnance sur l'opium (Bulletin du Gouvernement 1928, No. 51); ils n'ont pas rencontré de difficultés dans l'exercice de leurs fonctions.

2° De même qu'au cours des années précédentes, la toxicomanie ne paraît pas être en voie de développement bien qu'il y ait eu plus de saisies, à savoir 11 en 1941 contre 2 en 1940.

La consommation de stupéfiants est répandue principalement parmi les Indiens de l'Inde britannique et les Chinois qui se les procurent par des voies illicites.

III. CONTROLE DU COMMERCE INTERNATIONAL.

Le système des certificats d'importation n'a pas soulevé de difficultés en 1941. Il n'y a pas eu d'exportation d'opium ou d'autres drogues nuisibles.

T.S.V.P.

IV. COOPERATION INTERNATIONALE.

Rien à signaler à ce sujet en ce qui concerne Surinam.

V. TRAFIC ILLICITE.

1. Aucun cas d'importation clandestine n'a été découvert.
2. La culture du pavot, du cocaier et du chanvre indien est interdite.
3. Onze personnes ont été condamnées pour infraction aux dispositions de l'ordonnance sur l'opium.

Des fonctionnaires du Service des Impôts ont arrêté 5 Indiens de l'Inde britannique, tous en possession d'une quantité d'opium pour la vente.

L'un d'eux, âgé de 38 ans, essaya de cacher une quantité de feuilles moulues, de fleurs femelles et de fruits de Cannabis Sativa (L) dans la doublure de son manteau placé dans une valise.

La police a arrêté 5 Chinois et un Indien de l'Inde britannique. Trois des Chinois avaient un débit d'opium; les deux autres et l'Indien étaient fumeurs d'opium.

La quantité exacte de l'opium saisi n'a pu être déterminée. Les quantités saisies ont été minimes et l'opium était mélangé à une autre substance. Aussi, l'expert s'est-il borné à constater que les substances saisies contenaient de l'opium.

Les coupables ont été condamnés aux peines suivantes:

Un à une amende de 20 florins *), mutable en trois semaines d'emprisonnement; un à une semaine, deux à quinze jours, un à un mois, deux à deux mois, trois à trois mois et un à quatre mois d'emprisonnement.

Une partie des substances saisies a été détruite par la police conformément aux jugements prononcés par le juge de paix du deuxième arrondissement. Le reste sera détruit plus tard.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. OPIUM BRUT.

VIII. FEUILLES DE COCA.

IX. CHANVRE INDIEN.

La culture du pavot, du cocaier et du chanvre indien est interdite.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. CONTROLE INTERIEUR DES DROGUES MANUFACTUREES.

La fabrication des stupéfiants est interdite.

D. AUTRES QUESTIONS.

XII. OPIUM BRUT.

Rien à signaler.

*) Note du Secrétariat.

Taux moyen approximatif calculé d'après l'Annuaire Statistique de la Société des Nations 1940/41:

1 florin = 2,37 francs suisses = 0,53 dollar des Etats-Unis d'Amérique